



DECISION N° 2024-04
Portant approbation d'une convention

Convention de formation professionnelle continue
FCO Transport de marchandises

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU les crédits inscrits à l'imputation 648 du Budget annexe du SIVOM Collecte ordures ménagères pour la formation professionnelle des agents,

CONSIDERANT la nécessité de former à la Formation Continue Obligatoire du Transport de marchandises deux adjoints techniques et un adjoint technique principal 2^{ème} classe, chauffeurs, compte tenu de la date de fin de validité de leurs autorisations,

CONSIDERANT que l'organisme de formation AFTRAL (40) a été retenu pour un montant de **1 470 € H.T.**,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention de formation conclue avec AFTRAL de ST GEOURS DE MAREMNE (40) pour dispenser la Formation Continue Obligatoire Transport de marchandises à :
 - o à un adjoint technique territorial (chauffeur BOM), du 18/03/2024 au 22/03/2024, pour un montant de **490 € H.T.**,
 - o à un adjoint technique principal de 2^{ème} classe (chauffeur/ripeur polyvalent), du 27/05/2024 au 31/05/2024, pour un montant de **490€ H.T.**,
 - o à un adjoint technique territorial (chauffeur/ripeur polyvalent), du 25/11/2024 au 29/11/2024, pour un montant de **490 € H.T.**,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 19 janvier 2024

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.